

# Capital Décès

## REFERENCES :

*Code de la sécurité sociale*

*Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960*

*Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003*

*Décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015*

*Décret n° 2021-176 du 17 février 2021*

*Décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021*

## PRINCIPE :

Le capital décès est une prestation versée aux ayants droit des fonctionnaires décédés, à leur demande, par la collectivité. Cette prestation est obligatoire. Il permet aux proches du défunt de faire face aux frais immédiats, notamment les frais d'obsèques.

### **Fonctionnaires CNRACL :**

Donne droit au capital décès, le décès des fonctionnaires âgés de moins de 60 ans, en activité, et affiliés au régime spécial de sécurité sociale au moment de leur mort. Lorsqu'un fonctionnaire est en détachement et reste soumis au régime spécial de sécurité sociale, la prestation est versée par la collectivité. Les fonctionnaires placés en disponibilité qui perçoivent un émolument ou une allocation de la part de l'employeur, peuvent également y prétendre.

Par ailleurs, le décès des fonctionnaires âgés de plus de 60 ans non encore admis à faire valoir leurs droits à la retraite et des stagiaires ouvre droit à la même prestation que les salariés du privé relevant du régime général. Il est à noter que le capital décès du régime général peut être dû à l'ayant droit d'un fonctionnaire si le décès survient dans les trois mois qui suivent l'admission à la retraite.

### **Fonctionnaires IRCANTEC :**

Pour les titulaires effectuant une durée hebdomadaire de service inférieure à 28 heures hebdomadaires, qui relèvent de l'assurance décès du régime général de la sécurité sociale, le capital décès est à la charge de Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

## VERSEMENT :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, lorsque le fonctionnaire affilié à la CNRACL est décédé en activité, la pension des ayants droit est due à compter du lendemain du décès.

## BENEFICIAIRES :

Ce sont les ayants droit du fonctionnaire décédé. Il s'agit :

- du **conjoint survivant** : la notion de conjoint exclut du bénéficiaire du capital décès le conjoint divorcé ou séparé de corps du fonctionnaire. Cette condition s'apprécie à la date du décès du fonctionnaire. Le capital décès ne peut pas être alloué au concubin.
- du **partenaire lié par un PACS** non dissous et conclu plus de 2 ans avant le décès.
- des **enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptés**. Les enfants doivent remplir les conditions suivantes :
  - o Etre âgés de moins de 21 ans au jour du décès ou relever du statut d'adulte handicapé,
  - o Etre non assujettis à l'impôt sur le revenu.

Dans le cas où il n'y a ni conjoint, ni enfants, le capital décès sera versé aux ascendants (père et mère) du fonctionnaire décédé s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Etre âgés de 60 ans au moins. Cependant, si l'ascendant, père ou mère, est veuf non remarié, mère célibataire, séparée de corps ou divorcée, cette limite d'âge est portée à 55 ans.
- Etre exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques,
- Etre à la charge du fonctionnaire décédé.

Les grands-parents en ligne directe peuvent être bénéficiaires du capital décès sous réserve que les ascendants du premier degré soient décédés et qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- Etre âgés de 60 ans au moins,
- Etre exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

## **MONTANT DU CAPITAL DECES :**

---

Le montant du capital décès est fonction de l'âge du fonctionnaire décédé. Il est à la charge de la collectivité. La quotité allouée varie selon que le fonctionnaire est décédé avant ou après l'âge légal de départ à la retraite.

### **Décès intervenus avant le 01/01/2021 :**

#### **1) Le fonctionnaire est décédé avant l'âge légal de départ à la retraite :**

Le montant du capital décès est égal à 4 fois le montant forfaitaire prévu à l'article D 361-1 du code de la Sécurité Sociale en vigueur à la date du décès du fonctionnaire :

Montant au 01/04/ 2021 : 3 472 euros x 4 = **13 888 euros**

Majorations pour enfants prévue à [l'article D. 712-21 du code de la sécurité sociale](#) :

- 3/100<sup>ème</sup> du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 585

Toutefois, le capital décès est égal à 12 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel du fonctionnaire décédé dans les situations suivantes :

- Décès suite à un accident de service ou d'une maladie professionnelle
- Décès suite à un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions
- Décès suite à un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes

Dans les 2 dernières situations, le capital décès est versé 3 années de suite : le 1<sup>er</sup> versement, au décès du fonctionnaire, et les 2 autres, au jour anniversaire du décès.

#### **2) Le fonctionnaire est décédé après l'âge légal de départ à la retraite :**

Le montant du capital décès est égal au montant forfaitaire prévu à l'article D 361-1 du code de la Sécurité Sociale en vigueur à la date du décès du fonctionnaire :

Montant au 01/04/2021 : **3 472 euros**

**Aucune majoration** n'est prévue pour les enfants.

### **Décès intervenus à compter du 01/01/2021 :**

#### **1) Le fonctionnaire est décédé avant l'âge légal de départ à la retraite :**

Le montant du capital décès est égal à **la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé** telle que prévue par les dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983.

Pour le calcul du capital décès, le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès.

Majorations pour enfants prévue à [l'article D. 712-21 du code de la sécurité sociale](#) :

- 3/100<sup>ème</sup> du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 585

#### **2) Le fonctionnaire est décédé après l'âge légal de départ à la retraite :**

Le montant du capital décès est égal **au quart de la dernière rémunération brute annuelle** du fonctionnaire décédé telle que prévue par les dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983.

Pour le calcul du capital décès, le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès.

### **REPARTITION DU CAPITAL DECES ENTRE LES AYANTS DROIT :**

---

Le capital décès est versé à raison de :

- 1/3 au conjoint, ou au partenaire d'un PACS,
- 2/3 aux enfants. S'y ajoute la majoration pour chaque enfant.

A défaut de conjoint ou de partenaire d'un PACS, l'intégralité du capital décès est versée aux enfants. S'y ajoute la majoration pour chaque enfant.

A défaut d'enfant, l'intégralité du capital décès est versée au conjoint ou au partenaire d'un PACS.

### **COTISATIONS :**

---

Le Capital décès n'est soumis ni à cotisation sociale, ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), ni à la contribution sociale généralisée (CSG).

Le capital décès n'entre pas dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

